

Slide 1

Comptes immobilisés

Segment sur un aperçu général

Slide 2

Je vous souhaite la bienvenue de la part de Brian Mills et le surintendant adjoint des régimes de retraite par intérim à la Commission des services financiers de l'Ontario.

La Webémission d'aujourd'hui expliquera les règles régissant les comptes immobilisés en Ontario.

Ces dernières années, nous avons reçu de nombreuses demandes de renseignement de personnes détenant un compte immobilisé ou qui envisageaient d'en constituer un. Elles demandaient comment fonctionnent les comptes immobilisés et quelles sont les règles et restrictions qui s'y appliquent. Ces personnes souhaitaient connaître les possibilités de retirer des fonds de comptes immobilisés dans des circonstances spéciales. Notre Webémission répondra entre autres à ces questions.

Après avoir assisté à la Webémission, nous vous serions reconnaissants de répondre au petit questionnaire de rétroaction. Cela ne vous demandera qu'une minute, et nous aidera beaucoup à déterminer les thèmes de Webémissions à venir et à apporter des améliorations.

L'animatrice de la Webémission, Chantal Laurin, va maintenant prendre le relais. Je vous remercie de votre temps, en espérant que vous trouverez cette émission utile et instructive.

Slide 3

Bonjour. Je m'appelle **Chantal Laurin** et présenterai cette Webémission.

Slide 4

La Webémission est aussi disponible en anglais. Si vous préférez la visionner dans cette langue, retournez sur le site Web de la CSFO et cliquez sur le mot « English » dans l'angle supérieur droit de la page consacrée aux Webémissions.

La présentation se divise en 4 parties ponctuées de questions d'autoévaluation. Vous trouverez tout au long de la présentation des liens dynamiques sur lesquels vous pouvez cliquer pour obtenir des renseignements complémentaires. Pour retourner à la Webémission, il suffit de fermer le lien.

Vous pouvez interrompre et reprendre la Webémission à tout moment.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un courriel à l'adresse indiquée sur le transparent.

Enfin, une fois terminé, veuillez remplir le questionnaire de rétroaction proposé.

Slide 5

Notre Webémission expliquera les règles applicables aux « comptes immobilisés » en Ontario. Nous expliquerons ce que sont les comptes immobilisés et présenterons :

- un aperçu de chacune des quatre sortes de comptes immobilisés;
- une explication des principales règles, exigences et restrictions applicables à chaque sorte de compte;
- une description des demandes de retrait de fonds à partir de comptes immobilisés que l'on peut effectuer dans certaines circonstances spéciales énoncées dans la législation.

Nous présenterons cette information du point de vue des personnes qui détiennent déjà un compte immobilisé ou qui souhaitent en constituer un.

Slide 6

Les « comptes immobilisés » (également appelés « comptes avec immobilisation des fonds ») sont des arrangements d'épargne spéciaux où sont détenus des fonds immobilisés transférés d'un régime de retraite. Lorsqu'une personne qui participait jusque-là à un régime de retraite quitte son emploi avant l'âge de la retraite, elle peut transférer la valeur de sa pension dans l'un de ces comptes immobilisés.

De plus, les participants à des régimes de retraite interentreprises (RRI) peuvent transférer leurs fonds de retraite à un compte immobilisé lorsqu'ils cessent de participer au régime de retraite. Les conjoints et anciens conjoints de participants à un régime de retraite peuvent s'ils le souhaitent transférer les fonds de retraite auxquels ils ont droit vers un compte immobilisé si leur relation maritale prend fin.

À l'instar des fonds détenus dans votre régime de retraite, les fonds détenus dans votre compte immobilisé doivent être préservés pour votre retraite, ce qui signifie que dans la plupart des cas vous ne pouvez pas y accéder avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. C'est pourquoi on emploie le qualificatif « immobilisé ».

Tous les comptes immobilisés doivent être établis sous la forme d'un REER ou d'un FERR. Ils doivent être conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada applicables aux REER ou aux FERR ainsi qu'aux exigences de la législation ontarienne sur les pensions, la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR).

Il peut être utile de considérer les comptes immobilisés comme des « REER ou FERR assortis de restrictions supplémentaires » qui préserveront les fonds en vue de la retraite.

À la différence d'autres administrations au Canada, l'Ontario n'examine pas ou n'enregistre pas de comptes immobilisés et ne tient pas de liste de contrats autorisés de comptes immobilisés. Il appartient à chaque institution financière d'observer les lois régissant ces comptes.

Les comptes immobilisés se divisent en deux catégories – CRIF (comptes de retraite avec immobilisation des fonds) et FRV (fonds de revenu viager). Dans la catégorie des FRV, on trouve les FRV originaux (également appelés « anciens FRV ») et les FRRV (fonds de revenu de retraite immobilisé) ainsi que les nouveaux FRV. Dans les transparents suivants, nous parlerons de ces genres de comptes et de leur mode de fonctionnement.

Slide 7

Les comptes de retraite avec immobilisation des fonds sont des régimes enregistrés d'épargne-retraite destinés à recevoir des fonds de retraites et auxquels s'appliquent des règles et exigences supplémentaires. Auparavant, on les appelait « REER immobilisés ».

Les participants à des régimes de retraite dont l'emploi a cessé avant l'âge de la retraite et qui sont admissibles peuvent transférer la valeur de la pension qu'ils ont acquise à un CRIF. Cette option est également offerte aux personnes dont le régime a été liquidé, ainsi qu'au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant qui a droit à une partie de la pension de ce participant en raison de la rupture de la relation maritale.

Voici les principales caractéristiques des CRIF :

- l'argent est immobilisé jusqu'à la retraite;
- les fonds ne peuvent pas être retirés, sauf circonstances spéciales dont nous parlerons plus tard;
- les fonds détenus dans le CRIF fructifient à l'abri de l'impôt;
- lorsque le CRIF arrive à son terme, les fonds peuvent servir à acheter un nouveau FRV ou une rente auprès d'une compagnie d'assurance.

Slide 8

Les fonds de revenu viager ont été mis en place en 1992 pour donner une souplesse accrue et permettre le versement d'une partie des fonds pendant la retraite.

Les FRV sont des FERR (fonds enregistré de revenu de retraites) assujettis à des restrictions supplémentaires :

- tout d'abord, un montant minimum établi en vertu de la LIR doit être versé à titre de revenu chaque année;
- un montant maximum (qui varie chaque année) peut être versé conformément aux termes de la LRR;
- les montants maximum sont calculés selon une formule établie dans la réglementation;
- les fonds détenus dans cet instrument fructifient à l'abri de l'impôt.

Le détenteur du FRV continue de recevoir des paiements annuels tant que des sommes demeurent détenues dans le compte.

L'admissibilité à l'achat d'un FRV est assujettie à des restrictions d'âge et à l'obligation que le conjoint de l'acheteur consente à l'achat, ce que nous discuterons dans un moment.

Slide 9

FRV original – 1992 (« ancien FRV »)

- Un certain montant doit être versé chaque année à titre de revenu
- Le montant minimum doit être versé chaque année selon les règles établies dans la LIR
- Le montant maximum pouvant être versé est établi selon la « formule des FRV »
- Les fonds devaient servir à constituer une rente au plus tard à 80 ans
- Aucun débloqué possible

Fonds de revenu de retraite immobilisé – 2000 (« FRI »)

- Identique à l'ancien FRV, avec en plus :
- Le paiement maximum est le montant calculé selon la formule des FRV ou le rendement des placements au cours de l'année précédente, selon la valeur la plus élevée
- Report des sommes non retirées
- Aucun débloqué possible

Nouveau FRV – 2008 (« nouveau FRV »)

- L'obligation de constituer une rente a été éliminée
- Le paiement maximum est le montant calculé selon la formule des FRV ou le rendement des placements au cours de l'année précédente, selon la valeur la plus élevée
- Possibilité de débloquer jusqu'à 25 % des fonds transférés dans un nouveau FRV. Ce pourcentage de 25 % a été augmenté à 50 % en janvier 2010.

Règles harmonisées – 1^{er} janvier 2011

- Dorénavant, les trois sortes de FRV sont assujetties aux mêmes règles. Tous les FRV ont des montants minimum identiques en vertu de la LIR et des montants maximum identiques en vertu de la LRR.
- La possibilité d'un report prévu dans le cadre des anciens FRRRI a été éliminée.
- L'obligation de constituer une rente à 80 ans a aussi été éliminée.
- Débloqué des fonds –
 - Les détenteurs d'anciens FRV et de FRRRI étaient autorisés à débloquer jusqu'à 50 % - Cette option avait une durée limitée et a expiré en avril 2012. Le débloqué des fonds d'un ancien FRV ou d'un FRRRI n'est plus possible.
 - Le plafond initial de 25 % pour le débloqué des fonds détenus dans un nouveau FRV a été porté à 50 % à compter de janvier 2010. Cette option avait une durée limitée (expiration en décembre 2010) pour les personnes qui avaient déjà retiré 25 % des fonds et qui souhaitaient en retirer 25 % de plus.
 - Les fonds d'un ancien FRV ou d'un FRRRI peuvent être transférés à un nouveau FRV, mais, dans ce cas, aucune disposition ne permet de débloquer 50 % des fonds dans le cadre du nouveau FRV.
- Il existe des différences : Aucun transfert de fonds n'est possible dans un ancien FRV ou un FRRRI existant; aucun ancien FRV ni aucun FRRRI ne peut être acheté.

Slide 10

Un « nouveau FRV » a été mis en place en 2008. Cette version du FRV a certaines nouvelles caractéristiques :

- l'obligation de constituer une rente à partir d'un FRV a été éliminée;
- le paiement maximum est le montant calculé selon la formule des FRV ou le rendement des placements au cours de l'année précédente, selon la valeur la plus élevée, et aucun report n'est possible;
- dans les 60 jours suivant l'achat d'un nouveau FRV ou le transfert de fonds à un nouveau FRV, le détenteur pouvait retirer au comptant ou transférer à un FERR ou un REER non immobilisé jusqu'à 25 % des fonds transférés dans le nouveau FRV; ce montant a été porté à 50 % en 2010.

Slide 11

Q1. Combien de sortes de comptes immobilisés sont actuellement disponibles en Ontario?

- A) Une seule, les CRIF
- B) Deux – les FRV et les CRIF
- C) Trois – les nouveaux FRV, les FRRRI et les CRIF
- D) Quatre - les CRIF, les nouveaux FRV, les anciens FRV et les FRRRI
- E) Aucune des réponses ci-dessus

La réponse à la Q1 est D.

Slide 12

Q2. L'option de retrait ou de transfert de 50 % des fonds est-elle disponible pour tous les FRV et les FRRRI ?

- A) Oui, pour tous les FRV et les FRRRI
- B) Non, seulement pour les nouveaux FRV
- C) Oui, mais seulement pour les FRRRI
- D) Non, seulement pour les anciens FRV
- E) Aucune des réponses ci-dessus

La réponse à la Q2 est B.

Slide 13

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre site Web de la CSFO en suivant les liens indiqués ici.

Vous pouvez également appeler notre centre d'appels de la CSFO sur les numéros affichés à l'écran ou envoyer un courriel à l'adresse indiquée sur l'écran.

Les règles régissant les comptes immobilisés de l'Ontario sont énoncées dans quatre annexes au Règlement pris en application de la LRR :

- Anciens FRV – annexe 1
- Nouveaux FRV – annexe 1.1
- FRRRI – annexe 2
- CRIF – annexe 3

Slide 14

Ceci conclut ce segment de notre Webémission.

Nous vous remercions de votre intérêt et espérons que vous avez trouvé la présentation instructive. Pour visionner d'autres segments de cette Webémission, cliquez sur le lien figurant au bas de cet écran.

Sinon, n'oubliez pas de remplir le questionnaire de rétroaction, il nous aidera beaucoup à faire en sorte que les Webémissions à venir vous soient utiles.

Pour demeurer informé des actualités de la CSFO concernant les secteurs qu'elle régleme, inscrivez-vous à notre centre d'abonnement. Vous obtiendrez des mises à jour importantes sur le secteur, des informations et des conseils qui seront envoyés directement à votre adresse courriel ou à votre compte RSS.